



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE  
S/12211  
15 octobre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne,  
République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de  
résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO),

Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972, 366 (1974) du 17 décembre 1974 et 385 (1976) du 30 janvier 1976,

Rappelant, en outre, l'evis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de se retirer du territoire,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de ne conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'evis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971,

Gravement préoccupé par les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, par la récente intensification de sa répression contre le peuple namibien et par sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci,

Gravement préoccupé par la guerre coloniale que l'Afrique du Sud mène contre le peuple namibien, par son emploi de la force militaire contre des populations civiles et par le fait que les forces militaires ont largement recours à la torture et à l'intimidation contre le peuple de Namibie,

Gravement préoccupé également par le fait que l'Afrique du Sud utilise le territoire de la Namibie pour organiser des agressions contre des Etats africains indépendants,

1. Condamne la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976;

2. Condamne toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour se soustraire à la demande clairement exprimée par les Nations Unies d'organiser des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en Namibie;

3. Dénonce la prétendue conférence constitutionnelle de Turnhalle comme un moyen de se soustraire à l'obligation très nette de se conformer aux exigences des résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier de la résolution 385 (1976);

4. Réaffirme la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;

5. Réaffirme son appui à la lutte du peuple de Namibie pour l'auto-détermination et l'indépendance;

6. Réitère sa demande que l'Afrique du Sud prenne immédiatement les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969), 366 (1974) et 385 (1976), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer les pouvoirs au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige également que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bastions et de prétendus foyers nationaux, qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

8. Réaffirme sa déclaration selon laquelle, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique;

9. Exige que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence aux dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie, et qu'elle reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation;

10. Exige de nouveau que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert des pouvoirs prévu aux paragraphes précédents :

a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les prétendus foyers nationaux;

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

11. Agissent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

a) Constate que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) Décide que tous les Etats doivent cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et s'en abstenir, et qu'ils doivent interdire à leurs ressortissants de se livrer à toute consultation, coopération ou collaboration de ce genre;

c) Décide que tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires, sous quelque déguisement que ce soit, destinés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

d) Décide que tous les Etats doivent prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de livraison de munitions d'armes conclues entre eux ou leurs

ressortissants et l'Afrique du Sud, et doivent interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

- e) Décide que tous les Etats doivent empêcher :
- i) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;
  - ii) Toute fourniture d'avions, de véhicules et de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou de police d'Afrique du Sud;
  - iii) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules et du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou de police d'Afrique du Sud;
  - iv) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;
  - v) Toutes activités sur leurs territoires qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

12. Décide que tous les Etats doivent donner effet aux décisions énoncées dans le paragraphe 11 de la présente résolution, nonobstant tout contrat conclu ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution, et qu'ils doivent aviser le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour se conformer à la disposition susmentionnée;

13. Prie le Secrétaire général de prendre, aux fins de l'application efficace de la présente résolution, les dispositions nécessaires pour rassembler et étudier systématiquement toutes les données disponibles sur les échanges commerciaux internationaux portant sur les articles qui ne doivent pas être fournis à l'Afrique du Sud en vertu du paragraphe 11 ci-dessus;

14. Prie le Secrétaire général de suivre la mise en application de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité le ... ou avant cette date;

15. Décide de demeurer saisi de la question.